

Charte de bienséance : Engagement de service civique
Ecoles du Cantal – document GDDE du Cantal-DSDEN 15

Préambule Vous avez fait la démarche personnelle de vous engager cette année pour servir en équipe la collectivité. Cet engagement volontaire ne correspond pas à un contrat de travail, mais à un contrat de service civique passé entre vous et la DSDEN du Cantal. Des règles ont été établies afin de garantir la qualité des actions réalisées et le respect des personnes au sein de l'établissement et de votre mission. Le règlement intérieur a pour objectif de garantir la liberté de chacun. Article premier L'engagement	- les actes de dégradation volontaire ou de vandalisme ; - le vol ; - le dol. Article 5 Comportement et tenue Le volontaire doit se présenter dans une tenue propre et adaptée, dans le cadre des activités du Service Civique, et ce quelques soient les conditions climatiques. L'usage du téléphone portable peut être amené à être possible uniquement sur des temps aménagés par le tuteur afin de ne pas causer de désagréments au bon déroulement de la mission. Le volontaire est tenu à la discrétion pour les faits et les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions. Il est également tenu aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à sa mission.
La signature du présent document engage le volontaire pour la durée de son service civique au sein de l'établissement scolaire. Article 2 L'hygiène et la sécurité La consommation, la possession ou l'emprise d'alcool et/ou stupéfiant est strictement interdite dans le cadre du service civique. Le tuteur est immédiatement informé de tout accident, subi ou causé par le volontaire, survenu dans le cadre du service civique. En lien avec la crise sanitaire de la covid-19, chaque volontaire s'engage à respecter le protocole sanitaire et d'hygiène en vigueur au sein de l'établissement. Le non-respect des mesures de sécurité sanitaires pourra engendrer une démobilitation immédiate du volontaire, qui selon la nature et les circonstances du comportement, pourra être suivie d'une rupture de contrat.	Article 6 Horaires Les horaires du service civique correspondent au temps scolaire mais le volontaire peut être sollicité au dehors de ces horaires pour des manifestations exceptionnelles : quine, fête de l'école.... Le volontaire s'oblige à les respecter. - En cas de retard, le volontaire est tenu d'en informer son tuteur. - En cas d'absence, le volontaire est tenu d'en aviser son tuteur et de fournir un justificatif écrit dans les 48 h afin de ne pas constituer un abandon de mission. Article 7 Les moyens L'application du présent Règlement Intérieur peut amener le tuteur à prendre les dispositions nécessaires d'un accompagnement bienveillant à l'égard du volontaire. Selon la nature et les circonstances du comportement, le moyen prononcé peut être l'un des suivant : l'avertissement ou la rupture anticipée.
Article 3 Les congés Le volontaire bénéficiera des congés scolaires. Pendant la durée de ces congés la personne volontaire perçoit la totalité de l'indemnité. Article 4 Le respect Le volontaire s'oblige à une attitude respectueuse dans le cadre des activités du Service Civique. Sont ainsi considérés comme faute grave : - Les actes de violence, physique, verbale ou morale de quelque nature qu'ils soient ;	Les retards, les absences injustifiées, le manque d'implication et l'attitude irrespectueuse constituent des manquements aux obligations du contrat d'engagement de nature à nuire à la bonne réalisation de la mission confiée, à la qualité de l'engagement et au respect des fondamentaux du dispositif. Une rupture anticipée fera l'objet d'un entretien préalable avec l'intéressé. Le/la volontaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en approuver les termes. A....., le..... M..... <i>Le volontaire + signature</i>